. **Le monument**

Alois RIEGL entend par monument « *une œuvre créée de la main de l’homme et édifiée dans le but précis de conserver toujours présent et vivant dans la conscience des générations futures le souvenir de telle action ou telle destinée (ou des combinaisons de l’une et l’autre »[[1]](#footnote-1)*. Toute fois cet auteur, dissocie entre le monument intentionnel et non intentionnel.

Pour Françoise CHOAY « *Le monument assure, rassure tranquillise en conjurant l’être du temps…son rapport avec le temps vécu et avec la mémoire, autrement dit, sa fonction philosophique constitue l’essence du monument »[[2]](#footnote-2)*, d’où la nécessité de leur préservation.

Néanmoins, le sens de monument a connu deux extensions : l’une se rapporte aux actions dont le but est la conservation des mémoires, induisant ainsi la grandeur et par conséquent la  monumentalité ; l’autre étant la première forme reconnue de patrimoine commun, qui en s’enrichissant de nouvelles formes de patrimoine, à fait que les deux extensions deviennent divergentes. C’est alors que la définition de monument s’est cantonnée dans la première extension à savoir ce qui est monumental.

**2.1-Le Monument historique**

Alois RIEGL définit le monument historique comme suit : *« Lorsque nous parlons de culte et de protection moderne des monuments, nous ne songeons pas aux monuments “intentionnels”, mais aux “monuments artistiques et historiques” (…). Selon la définition communément admise, est œuvre d’art toute œuvre humaine tangible et visible, ou bien audible, présentant une valeur artistique.*

*On appelle monument historique toute œuvre analogue qui possède une valeur historique »[[3]](#footnote-3).*

Quant à Françoise CHOAY, elle dissocie entre le monument historique et le monument « *Le monument historique n’est pas un artefact intentionnel, création ex nihilo d’une communauté humaine à des fins mémoriales. Il ne s’adresse pas à la mémoire vivante. Il a été choisi dans un corpus d’édifices préexistants, en raison de sa valeur pour l’histoire (qu’il s’agisse d’histoire événementielle, sociale, économique ou politique, d’histoire des techniques ou d’histoire de l’art…) et/ou sa valeur esthétique »[[4]](#footnote-4).*

En 1964, la charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites (Charte de Venise 1964), proposait ce qui suit « *La notion de monument historique comprend la création architecturale isolée aussi bien que le site urbain ou rural qui porte témoignage d’une civilisation particulière, d’une évolution significative ou d’un événement historique. Elle s’étend non seulement aux grandes créations mais aussi aux œuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle »[[5]](#footnote-5).*

En Algérie, article 19 de l’ordonnance 67-281 du 20 décembre 1967, relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels donne la définition suivante **«***les monuments historiques font partie intégrante du patrimoine national et sont placés sous la sauvegarde de l’état. Ils comprennent tous les sites, monuments ou objets mobilier appartenant à une période quelconque de* *l’histoire du pays (de l’époque préhistorique à nos jours) et présentant un intérêt du point de vue de l’histoire de l’art ou de l’archéologie* »[[6]](#footnote-6).

Au sens de la loi 98-04 du 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel « *Les monuments historiques se définissent comme toute création architecturale isolée ou groupée qui témoigne d'une civilisation donnée, d'une évolution significative et d'un événement historique. Sont concernés, notamment les œuvres monumentales architecturales, de peinture, de sculpture, d'art décoratif, de calligraphie arabe, les édifices ou ensembles monumentaux à caractère religieux, militaire,* ***civil****, agricole ou industriel, les structures de l'époque préhistorique, monuments funéraires, cimetières, grottes, abris sous-roche, peintures et gravures rupestres, les monuments commémoratifs, les structures ou les éléments isolés ayant un rapport avec les grands événements de l'histoire nationale »[[7]](#footnote-7).*

1. Alois REIGEL, *Le Culte moderne des monuments, son essence et sa genèse*, avant-propos de Françoise Choay, Paris, Éditions du Seuil, 1984, p35. [↑](#footnote-ref-1)
2. Françoise CHOAY,  *l’allégorie du patrimoine*, édition le seuil, Paris, 1992, p15. [↑](#footnote-ref-2)
3. Alois, RIEGL, *ibid.* p35. [↑](#footnote-ref-3)
4. Françoise CHOAY, *ibid.* pp. 9-24. [↑](#footnote-ref-4)
5. Charte internationale sur la conservation et restauration des monuments et des sites(charte de Venise 1964)IIe congrès international des architectes et des techniciens des monuments historiques, Venise 1964 adoptée par ICOMOS en 1965, art 1. [↑](#footnote-ref-5)
6. L’ordonnance n°67-281 du 20 décembres 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels, art 19. [↑](#footnote-ref-6)
7. Loi 98/04 du 14/08/1998 relative à la protection du patrimoine culturel, art 17. [↑](#footnote-ref-7)